



n° 10426*01

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE

Loi n° 95-73 du 21/01/95 – Article 10

Décret n° 96-926 du 17/10/96

PREFECTURE DE

1 - NATURE DE LA DEMANDE

- Déclaration valant demande d'autorisation
(système installés avant l'entrée en vigueur de la loi)
- Demande d'autorisation d'un nouveau système
- Déclaration simplifiée (joindre note justificative)
- Modification d'un système autorisé

N° dossier ¹ :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

DATE D'ARRIVEE	
NUMERO D'INSCRIPTION :	
RECEPISSE DELIVRE LE ... :	
COMMISSION SAISIE LE	
DATE DE LA DECISION	

2 – IDENTITÉ DU DÉCLARANT

- Secteur privé - Secteur public dont Défense

Nom/Prénom ou Raison sociale :

Nom usuel ou sigle :

Activité :

Adresse complète :

Code postal: Ville :

Téléphone : Télécopie :

3 – FINALITÉ DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE ²

Sécurité des personnes Protection Incendie/ Accidents Défense nationale

Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier

Lutte contre la démarque inconnue Autres (préciser)

4 – LIEU D'INSTALLATION DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE ³

Nom et adresse de l'établissement :

5 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME

De vidéo surveillance :

D'enregistrement :

De transmission (le cas échéant) :

Nombre de caméras intérieures installées ⁴ : mobiles : Fixes :

Voir plan de détail en annexe pour les emplacements et les zones de surveillance ⁵

Nombre de caméras extérieures installées ⁴ : mobiles : Fixes :

Voir plan de détail en annexe pour les emplacements et les zones de surveillance ⁵

6 – PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES ⁴ [joindre éventuellement une liste complémentaire en annexe]

Nom/Prénom : Fonctions :

7 – TRAITEMENT DES IMAGES

Dans le cas où les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation des caméras et/ou par une personne autre que les responsables du système, indiquez ci dessous :

* L'adresse du lieu de traitement :

* Le nom de la personne ou du service responsable :

8 – SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ [joindre le cas échéant une annexe détaillant les mesures]⁴

Description des mesures matérielles prises :

- pour assurer la sauvegarde et la protection des enregistrements :

- pour contrôler l'accès au poste central de surveillance :

Nature des consignes données au personnel d'exploitation :

Délai de conservation
des enregistrements ⁶ :

.....

Modalités de destruction des enregistrements :

.....

.....

.....

9 – MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

.....

.....

.....

10 – SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS

Nom ou fonctions :

Adresse complète :

Code Postal : Commune :

.....

Nom du signataire : Date :

Fonctions l'habilitant à signer :

Le signataire s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatives à la vidéosurveillance et à se soumettre à toutes mesures de contrôle décidées par l'autorité préfectorale.

SIGNATURE ET CACHET

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

1 – En cas de modification d'un système existant, indiquer ici le numéro sous lequel le dossier précédent a été enregistré.

2 – Joindre un rapport spécial de présentation exposant les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi du 21 janvier 1995 et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée ou aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger.

3 – Dans le cas d'un réseau couvrant plusieurs départements, indiquez ici l'adresse du siège de l'établissement et joindre une liste des départements traversés.

4 – En cas de modification substantielle, le signataire s'engage à informer l'autorité préfectorale. Un dossier complémentaire devra être constitué et faire l'objet d'une autorisation dans les mêmes conditions.

5 – Le plan de masse montrera le cas échéant les bâtiments des tiers, avec l'indication de leur(s) accès et de leur(s) ouverture(s), qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras.

– Le plan de détail montrera le nombre et l'implantation des caméras et visualisera les zones effectivement couvertes par celles-ci.

6 – Joindre une note explicative pour justifier le délai de conservation demandé qui ne peut excéder un mois.